

ANNEXE 1.1

GESTION DES MODIFICATIONS À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

➤ NOUVELLE VERSION DE L'ANNEXE 5.1.3 PUBLIEE LE 08 SEPTEMBRE 2025

Modification majeure apportée à la version de l'annexe 5.1.3 datant du 13 juin 2025	
Ajout des aides au développement des trafics octroyées aux différents candidats au titre des DRR 2024 – 2026	Annexe 5.1.3

➤ NOUVELLE VERSION DE L'ANNEXE 5.1.3 PUBLIEE LE 13 JUIN 2025

Modification majeure apportée à la version de l'annexe 5.1.3 datant du 13 décembre 2024	
Ajout des taux négociés pour Trenitalia France	Annexe 5.1.3

➤ NOUVELLES VERSIONS DES ANNEXES 5.5 et 7.6 PUBLIEES LE 13 MAI 2025

Modifications majeures apportées aux versions des annexes 5.5 et 7.6 datant du 13 décembre 2024	
Sortie de la ligne Rivesaltes – Caudies (région Occitanie) en vue d'un transfert de gestion de cette ligne au Syndicat Mixte du Train Rouge (suite à la consultation ayant eu lieu du 10 mars au 10 mai 2025)	Annexe 5.5
Mise à jour de la liste des cours marchandises immédiatement accessibles et celles accessibles après diagnostic et remise en état	Annexe 7.6

➤ NOUVELLE VERSION DE L'ANNEXE 5.5 MISE EN CONSULTATION LE 10 MARS 2025

Modification majeure apportée à la version de l'annexe 5.5 datant du 13 décembre 2024	
Sortie de la ligne Rivesaltes – Caudies (région Occitanie) en vue d'un transfert de gestion de cette ligne au Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF)	Annexe 5.5

➤ VERSION 5 DU DRR 2025 PUBLIEE LE 13 DECEMBRE 2024

Modifications majeures apportées à la version V4 du DRR 2025	
Ajout de la référence à l'annexe 8.2 pour la gestion de la ligne Montréjeau-Luchon	Chap.1, Article 1.6.3.4
Précisions sur le périmètre de chaque corridor fret en ajoutant les nouveaux états membres et une carte	Chap. 1, Article 1.7.1
Reformulation pour prise en compte de la vérification de la compatibilité pour le transport combiné	Chap.2, Article 2.3.4
Précision sur les canaux de fourniture des informations nécessaires pour définir les conditions de circulation sur les lignes empruntées	Chap. 2, Article 2.3.5
Précisions sur la compatibilité des règles de longueur, de la composition et de la charge des convois avec l'itinéraire et le sillon alloué	Chap. 2, Article 2.3.8
Suppression de la mention que SNCF Réseau fournit les normes techniques sur les lignes électrifiées, ces normes étant reprises dans les STI	Chap.2, Article 2.3.9
- Ajout de la composante ATO à l'ERTMS - Précision que les prochains déploiements de l'ETCS sont décrits dans le NIP - Ajout que la présence de DBC est un paramètre du RINF	Chap.2, Article 2.3.10

<ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur la possibilité d'utiliser ARES de manière progressive à compter du 01/06/25 - Ajout de la possibilité d'obtenir une version de SOPRANO sans bulle de protection 	Chap.2, Article 2.3.12
Précisions sur la possibilité d'utiliser progressivement ODICEO en 2026, en fonction des éventuels retards d'installation des solutions techniques ou de formation des agents.	Chap. 2, Article 2.3.15
Mise à jour du périmètre d'exploitation de NEXTEO	Chap. 2, Article 2.3.16
Ajout de la référence au RINF pour les sections de lignes relevant « d'itinéraires moins bruyants » dans la STI Bruit	Chap. 2, Article 2.4.2
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du certificat de sécurité en 2 parties - Ajout de la ligne de tram-train Mulhouse - Vallée de la Thur sur la section Rond-point Strickler – Lutterbach en tant que ligne exploitée sous le régime du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 	Chap. 3, Article 3.2.4
Suppression de la possibilité pour SNCF Réseau de préciser les éventuelles obligations des candidats en termes de politiques de dessertes, à la publication d'une ligne-cadre.	Chap. 3, Article 3.3.1.3
Suppression du délai de 15 jours pour la fourniture par SNCF Réseau d'information inconnue du RINF pour une ligne faisant partie du périmètre dont SNCF Réseau est le gestionnaire d'infrastructure	Chap.3, Article 3.4.1.1.
Précision sur la conformité des PR du jalonnement de l'EDB 24h par rapport aux PR du sillon du PER lorsque les conditions locales d'usage d'un site ne sont pas homogènes entre les différents demandeurs	Chap. 4, Article 4.2.2.1.3
Ajout de l'AOM dans le processus de reprise d'un trafic existant	Chap. 4, Article 4.2.3.3
<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la mise à disposition des informations sur les chantiers travaux inscrits dans la campagne RPO, via l'outil CI3C - Ajout de l'obligation pour les candidats de saisir leurs avis sur les chantiers via cet outil 	Chap. 4, Article 4.3
Précision que le catalogue d'offres de service intègre aussi des services compris dans les prestations minimales	Chap. 5, Article 5.1.8
Suppression de l'article 5.5.1.6 suite au déplacement de ces prestations dans le chapitre 7	Chap. 5, Article 5.5.1.6
Précisions sur la traçabilité et le contrôle par SNCF Réseau du suivi des cas d'exonération pour le mécanisme de pénalités pour non-utilisation des capacités travaux	Chap. 5, Article 5.6.5.1
Modification de l'entité de SNCF Réseau envoyant la sollicitation au demandeur quant au choix du mécanisme en cas de retard de traitement des DTS, DSA et DSDM	Chap. 5, Article 5.6.6.2
Suppression de la notion de « tonnage majoré » et remplacement par « tonnage maximum » (suite à la suppression de la majoration de 10% de la RC en cas de non déclaration par l'EF)	Chap. 5, Article 5.9.1
Modification de la description de l'outil @BOR	Chap.6, Liste des principaux SI ouverts aux EF et Article 6.4.1
Remplacement du nom Fret SNCF par Technis	Chap. 7, Articles 7.2.4.1 et 7.2.5.1
<p>Ajout de précisions complémentaires sur l'usage des VGC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas d'utilisation des voies VGC par SNCF Réseau et par les EF - Précision sur la non- facturation à l'EF d'un stationnement alternatif lorsque SNCF Réseau n'a pas pu respecter la demande de l'EF pour cause d'aléas de production 	Chap. 7, Article 7.3.5
Ajout de la précision que le client peut bénéficier de certaines prestations s'il justifie de la commande de sillons	Annexe 3.1, Article 6.1
Ajout du lien RéseauDoc sur lequel les clients doivent déposer leurs fichiers de préqualification de sillons-jours liés	Annexe 3.1, Article 20.1 bis

<p>Précisions apportées sur les accords- cadres fret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 3 : reformulation et précision que le matériel roulant du client est défini en annexe ; - Art 4 : précision sur le fait que si les engagements des articles 2 et 3 (conditions essentielles) sont modifiés au titre de l'article 10, cela n'emporte pas résiliation de l'AC ; - Art 5 : reformulation de la clause sur le sujet grève et ajout d'une phrase en cohérence avec l'art 5.2 ; - Art 9 : précision sur le fait de prendre en compte « l'ouverture » de la période de commande de sillons-jours telle que prévue au DRR applicable et sur le fait qu'aucune commande de sillons-jours ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs au titre de l'accord-cadre ; - Art 10.2 : précision pour indiquer que SNCF Réseau ne peut modifier le volume de capacité que dans les 2 cas limitativement énumérés ; - Art 10.2.3 : ajout d'un délai de prévenance de 15 mois à destination des clients signataires d'un accord-cadre, en cas de décision de modification ou limitation du volume de capacités de leur accord-cadre et ajout que la mise en œuvre de cette modification/ limitation sera formalisée au sein d'un avenant, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports ; - Art 12.1, 15 et 16 : précisions sur les modalités de facturations des pénalités et indemnités 	Annexe 3.3.1
<p>Précisions apportées sur les accords- cadres voyageurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 3 : reformulation et précision que le matériel roulant du client est défini en annexe ; - Art 4 : précision sur le fait que si les engagements des articles 2 et 3 (conditions essentielles) sont modifiés au titre de l'article 10, cela n'emporte pas résiliation de l'AC ; - Art 5 : reformulation de la clause sur le sujet grève et ajout d'une phrase en cohérence avec l'art 5.2 ; - Art 6.1 et 8 et 11.2 : précision sur le fait que le client s'engage à établir un état de ses commandes et à le communiquer à SNCF Réseau. - Art 9 : précision sur le fait de prendre en compte « l'ouverture » de la période de commande de sillons-jours telle que prévue au DRR applicable et sur le fait qu'aucune commande de sillons-jours ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs au titre de l'accord-cadre ; - Art 10.2 : précision pour indiquer que SNCF Réseau ne peut modifier le volume de capacité que dans les 2 cas limitativement énumérés ; - Art 10.2.3 : ajout d'un délai de prévenance de 15 mois à destination des clients signataires d'un accord-cadre, en cas de décision de modification ou limitation du volume de capacités de leur accord-cadre et ajout que la mise en œuvre de cette modification/ limitation sera formalisée au sein d'un avenant, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports ; - Art 11.2 : précision sur le fait que le comité de suivi se réunira au 1er trimestre de chaque année - Art 12.1, 15 et 16 : précisions sur les modalités de facturations des pénalités et indemnités 	Annexe 3.3.2
<p>Mise à jour des horaires validés pour le SA 2025 suite à la signature des conventions d'ouvertures supplémentaires de lignes, gares et postes</p>	Annexe 3.7
<p>Mise à jour du taux de perte de la RCTE-A</p>	Annexe 5.1.2
<p>Publication des barèmes des redevances RCTE/RFE</p>	Annexes 5.2 et 5.4
<p>Ajout de CI3C et suppression de CQUI (déjà inclus dans CIF)</p>	Annexe 5.3
<p>Ajout du tonnage du TGV-M et RER NG</p>	Annexe 5.7

Mise en cohérence des noms des prestations en gare aux transporteurs par rapport aux noms dans le DRR	Annexe 7.9
Ise à jour de l'offre de TRANSFESA	Annexe 7.11

➤ **VERSION 4 DU DRR 2025 MISE EN CONSULTATION LE 13 SEPTEMBRE 2024**

Modifications majeures apportées à la version V3 du DRR 2025	
Précisions apportées sur le transfert de gestion des lignes Montréjeau – Luchon et Alès- Bessèges	Chapitre 1, Article 1.6.3.4
Précisions apportées sur les services de communications ferroviaires : <ul style="list-style-type: none"> - Contacts commerciaux vers qui adresser les demandes de services de communications ferroviaires - Obligation d'utilisation du dispositif ARES et d'activation sur le numéro de mission sur l'ensemble du RFN à compter du 01/06/25 et en anticipation pour les lignes ou portions de lignes sur lesquelles le dispositif SOPRANO sera déployé. - Amélioration des fonctionnalités d'ARES pour les conducteurs afin de rendre l'appel d'urgence conducteur vers le régulateur dépendant de la localisation et automatique. - Introduction en 2024 et 2025 du service SOPRANO intermédiaire LGV + sur 2 lignes pilotes - Précisions relatives au service de communications ferroviaires dit « de veille » permettant notamment de communiquer entre les équipes chargées de manœuvrer des trains et le poste d'aiguillage 	Chapitre 1, Article 1.6.1 Chapitre 2, Article 2.3.12 Chapitre 5, Articles 5.1.7.3, 5.1.7.4 et 5.5.1.3 Annexe 3.2.4
Description des modalités de raccordement d'une installation ferroviaire au RFN	Chapitre 2, Article 2.2.3
Mise à jour du calendrier prévisionnel de déploiement d'ODICEO et annonce de l'obligation d'utiliser ODICEO à partir du SA 2026	Chapitre 2, Article 2.3.15
Mise à jour du calendrier prévisionnel de déploiement de NEXTEO	Chapitre 2, Article 2.3.16
Mise à jour du calendrier prévisionnel de déploiement des projets Longuyon-Bâle, LGV Paris-Lyon, LGV Atlantique et LGV Nord	Chapitre 2, Article 2.7
Extension du périmètre, sur la LGV Paris – Lyon, non soumis à l'obligation de l'ETCS (ligne au nord de Solers pour les HDS 2030 et 2031 seulement)	Chapitre 7, Article 2.7
Précisions apportées sur les accords-cadres voyageurs : <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur les modalités de demandes d'un accord-cadre selon que la ligne est publiée ou non publiée - Ajouts des éléments pris en considération par le GI avant de conclure un AC, conformément à l'article 6.1 du règlement européen n°2026/545 - Assouplissement du seuil de 70 % de capacité sous certaines conditions limitatives 	Chapitre 3, Article 3.3.1.3
Sur recommandation de l'ERA, ajout d'un renvoi sur l'impossibilité pour SNCF Réseau de communiquer la liste des types de véhicules ou des véhicules compatibles avec l'itinéraire, au regard de la « charge de trafic et de la capacité de charge de l'infrastructure » et des « systèmes de détection des trains »	Chapitre 3, Article 3.4.1.1
Précisions apportées sur la possibilité d'avoir des sillons préconstruits sur les lignes régionales et/ ou de très courts parcours	Chapitre 4, Article 4.2.2.2
Précisions et/ ou reformulations apportées sur les critères de compatibilité des offres issues du PER et du préconstruit	Chapitre 4, Article 4.2.2.3
Précisions apportées sur les dates de fourniture par les clients des enchaînements en gare en adaptation	Chapitre 4, Article 4.2.3.1 et 4.2.3.2
Précisions apportées sur le début du traitement des DSA après la fin du traitement des DTS (par axe donné)	Chapitre 4, Article 4.2.3.2

Suppression de la notion de pilotes TTR (obsolètes)	Chapitre 4, Article 4.9.3
Mise à jour de la formulation des principes relatifs au comptage de l'énergie électrique	Chapitre 5, Article 5.1.6.3
Intégration de la description du mécanisme de pénalités pour non-utilisation des capacités travaux	Chapitre 5, Article 5.6.5
Précisions sur la facturation de la RC dans les cas d'absence du tonnage	Chapitre 5, Article 5.9.1.1
Précisions apportées sur les enregistrements des communications avec le SGC et les CSS	Chapitre 6, Article 6.1.5.2
Précision apportée sur le canal de transmission des messages STI « Train prêt »	Chapitre 6, Article 6.3.2.1.A
Mise à jour des principes du programme H00 Système	Chapitre 6, Article 6.3.2.1.B
Suppression des mentions relatives aux messages STI pour les processus d'acceptation de la circulation d'un train en avance et d'un train en retard (en attendant d'approfondir les études sur ces sujets)	Chapitre 6, Article 6.3.2.1.C et D
Précisions apportées sur les outils supplémentaires inclus dans Cœur Incident Ferroviaire (CIF) Suppression de E-BREHAT (obsolète)	Chapitre 6, Article 6.4.1
Mise à jour des coordonnées de contact pour la fourniture de services rendus par Fret SNCF	Chapitre 7, Article 7.2.4
Mise à jour avec le nouveau nom de RDT 13 (maintenant, RTM)	Chapitre 7, Article 7.2.4
Suppression de la prestation « Relevage hors RFN	Chapitre 7, Articles 7.3.1.3
- Déplacement de l'article « Prestations pouvant être fournies par SNCF Réseau aux transporteurs dans le périmètre de certaines gares de voyageurs » du chapitre 5 au chapitre 7. - Précisions apportées sur le fait que ces prestations ne peuvent être fournies qu'en cas de disponibilité des agents des EIC.	Chapitre 7, Article 7.3.2.2. et annexes 7.8 et 7.9
Précisions apportées sur les voies de service commercialisables et non commercialisables	Chapitre 7, Article 7.3.5.1
Précisions apportées sur le montant dû par l'EF en cas d'écart entre la capacité contractualisée et/ou déclarée avec l'utilisation réelle mesurée par SNCF Réseau ainsi qu'en cas de suroccupation des VGC	Chapitre 7, Article 7.3.5.4.2
Suppression de la notion de Rotation et précisions apportées à la définition de sillons-jours liés	Annexe 3.1, Article 20.1 bis
- Suppression des références relatives aux entités précises chargées de la maintenance - Précisions sur la durée de validité du contrat GSM-R priorité 4 : 7 années minimum - Délai de travaux pouvant aller de trois (3) à six (6) mois en fonction de la nature des travaux à réaliser pour GSM-R Priorité 4 - Les factures sont adressées à l'EF annuellement et non plus trimestriellement - Introduction du principe de « bulle de protection du conducteur »	Annexe 3.2.4
Précisions apportées sur la trame d'accords-cadres voyageurs : - Ajout de précisions juridiques portant sur la définition et les modalités de traitement de la force majeure, les pénalités et indemnités prévues à l'accord-cadre et la cession ou transfert de l'accord-cadre - Ajout d'une possibilité de modifications convenues d'un commun accord entre les parties. - Reformulations pour une meilleure cohérence avec le règlement européen n°2026/545	Annexe 3.3.2

<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des demandes/recommandations de l'ART dans son avis n°2024-029 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafonnement des mécanismes d'indemnisation en cas de modification de l'accord-cadre : Limitation des pénalités et indemnités pour éviter des charges excessives de part et d'autre ou empêcher toute modification éventuelle de l'accord-cadre et notamment du volume de capacité ▪ Impact des modifications de la politique générale d'accord-cadre au sein du DRR sur un accord-cadre déjà signé : chaque accord-cadre doit systématiquement prévoir une clause permettant de faire bénéficier au client des nouvelles conditions, plus favorables, résultant de modifications du DRR, en cohérence avec le principe de non-discrimination applicable aux modalités d'accès au réseau ferré national. - Ajout d'une procédure d'escalade des litiges en interne de chaque partie afin de les régler à l'amiable, sans l'intervention d'un tiers. 	
<p>Précisions apportées sur la trame d'accords-cadres fret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alignement avec les évolutions intégrées de la trame d'accord-cadre Voyageurs (cf. description ci-dessus) - Engagements contractualisés à la certification A-1 au lieu de la publication de l'HDS et à la certification - Plafonnement des pénalités à payer par le client à SNCF Réseau : par réciprocité, introduction d'un plafond pour les pénalités imposées au client ; - Plafond des pénalités : remplacement du plafond des pénalités à 40% du chiffre d'affaires (déductions faites des aides de l'Etat) par un montant fixe à déterminer valable pour le client et SNCF Réseau. - Introduction d'une garantie financière du client, en cas de défaut de paiement de ce dernier et dont le montant est égal au plafond de pénalités 	Annexe 3.3.1
<p>Précision apportée sur la régularisation de la facturation pour les services SI en cas de non-circulation dans les 2 HDS suivant la 1^{ère} demande de capacité ou expression de besoins 24h</p>	Annexe 3.4.1, Article 5.1
<p>Ajout d'une phrase à compléter concernant l'HDS de 1^{ères} circulations envisagées (lorsque le client n'a pas circulé au cours de l'HDS précédent)</p>	Annexe 3.4.2, Article 6
<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un article sur l'opposabilité du contrat d'utilisation des SI - Précision apportée sur la durée de validité et le caractère non reconductible du contrat - Ouverture de l'accès à tous les SI de SNCF Réseau au titre des prestations complémentaires pour les candidats non-demandeurs de capacités (à la demande) 	Annexe 3.4.3, Article 3 Annexe 3.4.3, Article 16
<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un nouveau canal de dépôt des réclamations (via l'Espace clients) - Précisions sur les justificatifs pouvant être apportés dans un dossier d'indemnisation de sillou-jour lié et sur le type de préjudice à indemniser (basé sur la perte du chiffre d'affaires ou sur des coûts supplémentaires générés) - Suppression de la notion de rotation pour les sillons-jours liés 	Annexe 3.5.0, Article 2.2 Annexe 3.5.2, Articles 4.1 et 4.2 Annexe 3.5.3, Article 4.1
<p>Publication des barèmes provisoires RCTE A pour l'HDS 2025</p>	Annexe 5.2
<p>Intégration de tous les services SI pour les candidats non-demandeurs de capacité</p>	Annexe 5.3
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des barèmes selon l'IPCH de juin 2024 - Publication des barèmes provisoires RFE et RCTE B pour l'HDS 2025 - Suppression des barèmes concernant les prestations en gares fournies par les EIC (barèmes déplacés dans l'annexe 7.9) 	Annexe 5.4

Mise à jour des SEL	Annexe 5.5
Intégration des tonnages RENFE	Annexe 5.7
Mise à jour des définitions	Annexe 7.3, Glossaire
- Modification du nom de l'annexe 7.4 - Mise à jour des définitions	Annexe 7.4
Ajout du Document de Référence du Réseau Régional Occitanie pur l'HDS 2025 (en tant qu'annexe 8.2)	Annexe 8.2

➤ **VERSION 3 DU DRR 2025 PUBLIEE LE 12 SEPTEMBRE 2024**

<i>Modifications majeures apportées à la version V2 du DRR 2025</i>	
La version V3 du DRR 2025 reprend également les modifications apportées au chapitre 5 et aux annexes tarifaires des DRR 2024 V10 à V12	
Correction d'une anomalie (modification citée dans l'annexe 1.1 mais, non effectuée dans le DRR 2024 V9) : Précision sur le délai au plus tôt de signature d'un accord-cadre dans le cas d'une demande anticipée par rapport au calendrier nominal (5 ans avant la date d'ouverture de la première période de commande de sillons-jours ciblée par le candidat demandeur) apportées sur les accords-cadres voyageurs	Chap. 3, Article 3.3.1.3
Révision des volumes de référence pour la détermination de la RM de certaines AOM (suite à l'avis n°2024-060 de l'ART)	Chapitre 5, Article 5.3.4.2
Ajout des barèmes de l'abattement du plafond de malus SAP entre 2024 et 2029, validé par le COSAP	Chap. 5, Art. 5.7.3
- Mise à jour des volumes de référence et des forfaits RM des AOM Bretagne, Grand Est, Normandie, PACA, État (suite à l'avis n°2024-060 de l'ART) - Mise à jour du CDI - Mise à jour de la durée de vie pour les activités régionales dans le tableau n°20	Annexe 5.1.1
Publication des barèmes des prestations minimales pour l'HDS 2025	Annexe 5.2
Rajout de nouveaux services SI gratuits (CANIF)	Annexe 5.3
Mise à jour des barèmes selon l'IPCH de juin 2024	Annexe 5.4
Suite à l'avis 2024-016 du 29 février 2024, ajout des tarifs exécutoires pour la tarification des installations de services pour l'HDS 2025	Annexes 7.8 et 7.9

➤ **VERSION 2 DU DRR 2025 PUBLIEE LE 28 MARS 2024**

<i>Modifications majeures apportées à la version V1 du DRR 2025</i>	
Modification du lien d'accès à la carte des lignes dégagées au gabarit GB	Chap. 2, Art. 2.3 et 3.4.3
Ajout de précision concernant le lieu de garage des trains de voyageurs en cas de défauts de roues	Chap. 2, Art. 2.4.7.2
Précisions apportées sur les accords-cadres voyageurs : - Suppression d'un des 3 critères permettant de définir une ligne-cadre (le critère relatif à l'Origine et la Destination sur une ligne donnée) - Ajout du lien de la page de publication des lignes-cadres - Suppression des critères d'éligibilité pour signer un accord-cadre - Précision que les accords-cadres sont strictement réservés à des besoins commerciaux répétitifs et récurrents	Chap. 3, Art. 3.3.1.3

<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la possibilité de renouveler l'accord-cadre lorsqu'il est conclu pour la durée de principe de 5 HDS - Suppression de la mention « <i>pour de nouveaux trafics</i> » pour des accords-cadres d'une durée de 10 HDS. - Ajout du cadre d'une analyse adhoc pour faire le plafonnement de la capacité-cadre à 70% de la capacité maximum prévue - Suppression du plafonnement de la capacité-cadre, par opérateur donné, à 50% de la capacité maximum prévue - Ajout qu'une analyse préalable sera réalisée par SNCF Réseau, à réception d'une demande d'accord-cadre, pour s'assurer que le volume de capacité-cadre envisagé n'empêche pas d'autres opérateurs de conclure un accord-cadre sur la ligne cadre considérée - Précision sur le délai au plus tôt de signature d'un accord-cadre dans le cas d'une demande anticipée par rapport au calendrier nominal (5 ans avant la date d'ouverture de la première période de commande de sillons-jours ciblée par le candidat demandeur) - Suppression du délai de Janvier A-2 pour le dépôt limite d'une demande en cas de demande anticipée - Ajout de la notion de délai dans lequel les candidats potentiels seront invités une demande d'accord-cadre, en précisant les volumes envisagés sur la ligne et les HDS considérés, suite à la publication d'une ligne-cadre sur le site de SNCF Réseau - Remplacement de la notion de traitement des demandes d'accords-cadres « au fil de l'eau » par un traitement à l'issue du délai réglementaire 	
Ajout du lien de la page de publication des PER	Chap. 4, Art. 4.2.2.1.1
Ajout de la date de fourniture au plus tard des Trames 2H pour les territoires non encore couverts par un plan d'exploitation de référence	Chap. 4, Art. 4.2.2.2
Correction d'une erreur sur la date de publication de la réserve de capacité dans PCS par le corridor OSS	Chap.4, Art. 4.5.1
Ajout du barème de l'abattement du plafond de malus SAP pour 2024, validé par le COSAP	Chap. 5, Art. 5.7.3
<p>Suppression des documents relatifs au projet TTR.</p> <p>Ajout des cartes « Interconnexion des LGV en Île-de-France, avec ses itinéraires de substitution » et « Carte des lignes à une seule voie V4C »</p> <p>Ajout des documents relatifs à l'allocation de capacité (« SA 2024 – Points de contact » et « SA 2024 – Suivi de capacité des VUSS et VUSO »)</p>	Annexe 1.2
Correction d'une erreur matérielle sur le délai de contestation des factures (qui est bien de 1 an)	Annexes 3.2.1, 3.2.2 et 3.4.1
Ajout de la mention que la trame d'accord-cadre fret est fournie à titre illustratif et est négociable entre les parties	Annexe 3.3.1
<p>Précisions apportées sur la trame d'accord-cadre voyageurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout des critères d'éligibilité dans la trame d'accord-cadre voyageurs qui devient une trame spécifique aux voyageurs grande vitesse, négociable entre les parties - Mention, dans le préambule, du fait que l'AC est conclu en considération du fait qu'il s'agit de circulations grande vitesse - Ajout d'une demande de garantie financière pour le paiement des pénalités - Ajout que la tarification liée à l'attribution et à l'utilisation des Sillons-jours est celle prévue par le DRR en vigueur pour l'HDS considéré - Précisions sur les conséquences financières en cas de suppression après la Certification ou de modification des Sillons-jours de l'accord-cadre 	Annexe 3.3.2

- Modification du mode de calcul de la franchise de SNCF Réseau pour l'aligner sur la trame fret	
Ajout des taux négociés pour Trenitalia France	Annexe 5.1.3
Mise à jour des tarifs pour l'exploitant d'IS Transfesa	Annexe 7.11

➤ VERSION 1 DU DRR 2025 PUBLIEE LE 7 DECEMBRE 2023

Modifications majeures apportées à la version V0 du DRR 2025	
Mise à jour du planning prévisionnel du projet Longuyon- Bâle	Chap. 2, Art. 2.7
Précisions apportées sur les accords-cadres voyageurs : <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur la notion de ligne-cadre (ligne-cadre entre une O/D commerciale ou le point frontière pour des trafics internationaux, et nécessité pour les demandeurs de capacité d'être éligibles à un accord-cadre) - Reformulation du critère concernant les missions objets de l'accord-cadre (nécessité d'un parcours de bout en bout) - Ajout de la possibilité de faire évoluer ultérieurement les critères d'éligibilité des seuils - Reformulation sur la durée nominale d'un accord-cadre - Reformulation sur la possibilité d'une durée plus longue d'un accord-cadre - Précision sur l'information aux parties prenantes sur l'éligibilité d'une ligne aux accords-cadres 	Chap. 3, Art. 3.3.1.3
Ajout de l'IG02053 (Etude d'impacts) dans la liste des documents mis à disposition des clients	Chap. 3, Art. 3.4.1.1
Suppression de la possibilité de demander une étude de compatibilité sur voies de service (prestation non disponible)	Chap. 3, Art. 3.4.1.2
Reformulation pour clarification de l'article sur le graissage des rails par le matériel roulant	Chap. 3, Art. 3.4.6.3
Ajout de la référence au référentiel permettant d'identifier les circulations de catégorie A/ B/ C	Chap. 4, Art. 4.7.3
Ajout de la Plateforme Nationale Fret dans les instances de travail du PER	Chap. 4, Art. 4.2.2.1.1
Ajout de la publication de la liste des projets de fermetures ou modifications importantes envisagées sur l'Espace clients	Chap. 4, Art. 4.2.2.2
Correction des définitions de « Sillon-jour en conflit » et « Commande jour en cours de traitement »	Chap. 4, Art. 4.2.4.1
Modification de la date de Certification	Chap. 4, Art 4.5.1
Déplacement de l'art. 4.5.2.2 sur les pénalités pour retard de traitement des DTS, DSA et SDM dans le chapitre 5. Art 5.6.6 (pour rassembler dans un même chapitre tous les mécanismes pénalitaires)	Chap. 4, Art. 4.5.2.2 Chap. 5, Art. 5.6.6
Ajout du référentiel permettant d'identifier les circulations de catégorie A/ B/ C	Chap. 4, Art. 4.7.3
Modification de la date de publication du Modèle de capacité pour le SA 2026	Chap. 4, Art. 4.9.3.4
Suppression de la description des pilotes TTR	Chap. 4, Art. 4.9.4
Mise à jour des principes relatifs au comptage de l'énergie électrique (fin des protocoles)	Chap. 5, Art. 5.1.6.3
Suppression de la prestation « Gestion des voies de services » décrites dans les prestations complémentaires pouvant être fournies par SNCF Réseau aux	Chap. 5, Art. 5.1.7.6

transporteurs dans le périmètre de certaines gares de voyageurs (doublon avec l'article 7.4.2.2)	
Modification des unités d'œuvre pour la facturation des RCTE et RFE au kWh	Chap. 5, Art. 5.2, 5.3.3, 5.4.3, 5.5, 5.9.1.3, 5.9.2.3 Annexes 5.1.2, 5.2, 5.4
Suppression de la mention du guide commun EPSF STRMTG	Chap. 5, Art. 5.3.4.1
Précisions sur l'HDS considéré pour l'octroi des prestations SI	Chap. 5, Art. 5.4.1 et Annexe 5.3
Mise à jour du délai de préavis (passage à 2 mois)	Chap. 5, Art. 5.4.3
Mise en conformité entre le nom de la redevance et le nom de la prestation	Chap. 5, Art. 5.3.3, 5.8, 5.9.2
Précision sur la règle d'éligibilité au SAP (application par segment d'activité, tout comme la marche à blanc et le calcul des objectifs et malus)	Chap. 5, Art. 5.7.2
Suppression de l'obligation pour l'EF de renseigner la cause du retard via l'attribut DelayCause et trainNotReady/Description	Chap. 6, Art. 6.3.2.1
Modification du titre et précisions sur la représentation d'une EF dans une enquête trinôme Panto	Chap. 6, Art. 6.7.4
Ajout de Cargo Beamer, exploitant de chantiers de transport combiné sur Calais Beau Marais	Chap. 7, Art. 7.2.2.1
Remplacement de « tonnage maximal » par « tonnage majoré de référence » pour la facturation de la RC voyageurs en cas d'absence de tonnage déclaré. Remplacement de « barème de la classe de tonnage maximale » par « barème majoré de référence » pour facturation de la RC fret en cas d'absence de tonnage déclaré	Chap. 5, Art. 5.9.1.1
Précisions sur le périmètre de définition d'une Rotation de sillons-jours liés (en remplacement de la notion d'ensemble ferroviaire) et sur l'indemnisation de la seule partie du sillon-jour lié circulant sur le RFN (dans le cas de trafics internationaux)	Annexe 3.1, Art. 20.1 bis
Ajout de la possibilité de bénéficier de certaines prestations liées à l'utilisation de l'infrastructure dès la commande de sillons	Annexe 3.2.1. Art 6.1
Précisions sur la prise en compte des aides de l'Etat dans la trame d'accord-cadre Fret	Annexe 3.3.1
Précisions apportées sur la trame type d'accord-cadre voyageurs (rôle de la trame en tant que base de la négociation commerciale, ajout de clauses de revoyure avant la fin d'un accord-cadre, précision sur la date d'entrée différée d'un accord-cadre, modification de la date de facturation des éventuelles indemnités)	Annexe 3.3.2
Reformulation des articles sur les prévisions de TKm en cas d'absence de circulations au cours de l'horaire de service précédent	Annexe 3.4.1, Art. 5.11 et 11.4
Ajout de mentions relatives aux accès SI pour les clients ayant recours à un mandataire SI	Annexe 3.4.2. Art. 7 Annexe 3.4.3. Art. 4.4
Mise à jour des dispositions relatives aux procédures de réclamation (délai de dépôt d'une réclamation, mécanisme de pénalités en cas de non-respect des délais de traitement des demandes de réclamations)	Annexe 3.5
Précisions sur la durée de suspension des engagements pour le dispositif d'ouvertures supplémentaires de lignes, gares et postes	Annexes 3.6, Art. 6.1
Suppression des références obsolètes et ajout du référentiel AR 30155 qui regroupe les conditions particulières de tracé Modification du nom de l'annexe	Annexe 4.1
Mise à jour du calendrier pour le SA 2025	Annexe 4.2
Mise à jour du tableau des segments composites pour la RM TAGV Correction du coefficient d'emport TAGV pour le calcul de la RM ETR-1K Précisions sur la méthodologie de répartition du forfait RM pour les AOM	Annexe 5.1.1

Modification du taux de perte RCTE A Suppression du mécanisme incitatif sur les prix de l'énergie	Annexe 5.1.2
Ajout des taux de réduction pour Renfe Viajeros	Annexe 5.1.3
Correction C2 ETR-1K	Annexe 5.2
Précisions sur les prestations complémentaires de services SI aux candidats demandeurs de capacité et aux candidats non demandeurs de capacité	Annexes 5.3.1 et 5.3.2
Suppression du terme « Candidat autorisé » obsolète	Annexe 7.1
Modification du nom de l'annexe	Annexe 7.4
Mise à jour de la stratégie industrielle et commerciale (précisions sur le schéma directeur de régénération des installations voyageurs et mise à jour de l'exemple sur le remisage de nuit sur voie principale en gare de voyageurs)	Annexe 7.8
Mise à jour de la redevance pour le remisage de nuit du matériel roulant voyageurs en gare de voyageurs (Composante B) et la redevance pour l'usage des cours de marchandises immédiatement accessibles	Annexe 7.9
Mise à jour de l'offre de services des autres exploitants	Annexe 7.11

➤ **VERSION 0 DU DRR 2025 MISE EN CONSULTATION LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

Modifications majeures apportées à la version V7 du DRR 2024	
Précision des règles applicables sur les lignes dédiées aux trams-trains	Chap. 2, Art. 2.4.6
Suppression de la phase de Trame 2h	Chap. 4
Intégration de dispositions relatives aux pénalités pour retard de traitement des DTS, DSA et SDM	Chap. 4, Art. 4.5.2.2
Mise à jour du chapitre 4, article 4.9 et du chapitre 5, conformément au plan RNE	Chapitre 4, Art. 4.9 Chap. 5
Tarifification des prestations complémentaires, connexes et diverses pour l'HDS 2025	Chap. 5, Art. 5.3 et 5.4 Annexes 5.3 et 5.4
Modification des conditions d'adhésion à la RFE	Chap. 5, Art. 5.4.3
Intégration de dispositions relatives aux messages STI pour les déclarations de train et les déclarations de trains non prêts	Chap. 6, Art. 6.3.2.1
Suppression du mécanisme d'écrêtage de la composante A	Chap. 7, Art. 7.3.5.4
Mise à jour des dispositions relatives aux procédures de réclamation (pièces justificatives demandées, mécanisme de pénalités en cas de non-respect des délais de traitement des demandes de réclamations)	Annexe 3.5
Tarifification annuelle des installations de service pour l'HDS 2025	Annexes 7.8 et 7.9